



Mandat pour cause d'incapacité

Que se passe-t-il en cas
d'incapacité de discernement?

Que se passe-t-il si je perds ma capacité de discernement?

- ▶ Au sens de l'art. 374 CC, le droit de représentation légal du conjoint ou du partenaire enregistré ne porte que sur quelques actions limitées (entretien courant, organisation de la vie quotidienne)
- ▶ Pour les autres actes juridiques, le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (APEA) est requis
- ▶ Parents, descendants, frères et sœurs, concubins sont habilités à représenter une personne ayant perdu sa capacité de discernement uniquement pour les mesures médicales
- ▶ En l'absence d'un/e conjoint/e ou d'un/e partenaire enregistré/e, l'APEA désigne un curateur.

Comment puis-je me prémunir en cas d'incapacité de discernement?

Mandat pour cause d'incapacité

Le fait d'établir un mandat pour cause d'incapacité selon les articles 360 ss CC vous permet de désigner la personne qui sera habilitée à s'occuper de vos affaires personnelles et financières au cas où vous perdez votre capacité de discernement. Vous avez la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales comme représentant et de leur donner, aujourd'hui déjà, les instructions qui leur permettront d'agir conformément à vos souhaits. Le mandat pour cause d'incapacité est un document très personnel que vous pouvez établir en fonction de votre situation personnelle et financière, mais également de vos souhaits.

Vous pouvez, par exemple, régler les questions suivantes:

Assistance à la personne

- ▶ De quelle manière mon quotidien doit-il s'organiser (par ex., logement, alimentation, soins)?
- ▶ Qui s'occupe de mon courrier (postal et électronique) et de mes autres moyens de communication?
Qui faut-il informer en cas d'incapacité de discernement?
- ▶ Qui doit me représenter auprès des médecins, du personnel soignant, des établissements médico-sociaux, etc.?
- ▶ Quels sont mes médecins traitants? Faut-il obtenir un deuxième avis en cas d'intervention lourde?
- ▶ Dans quelles conditions et pendant combien de temps est-ce que je souhaite être pris en charge à domicile?
- ▶ Quels sont les établissements médico-sociaux à privilégier? Est-ce que je souhaite résider près de l'un de mes enfants?
- ▶ De quelle manière ma présence sur les réseaux sociaux doit-elle se poursuivre?
Quels comptes doivent être supprimés – pour autant que cela soit possible?



Gestion des biens

- ▶ Qui doit gérer mes biens et à quoi cette personne doit-elle être attentive?
- ▶ Qui doit me représenter auprès des autorités, des banques, des tribunaux, etc.?
- ▶ Que faut-il faire de mes biens immobiliers?
- ▶ Qui doit me représenter en tant qu'actionnaire/associé? Mon représentant doit-il tenir compte des instructions de personnes ou d'organes en particulier?
- ▶ Est-ce que je suis signataire d'une convention d'actionnaire dans laquelle la perte de capacité de discernement est réglementée (par ex., par l'octroi d'un droit d'emption en faveur des autres actionnaires)?
- ▶ Les mandataires doivent-ils se faire conseiller et assister par des professionnels spécifiques?
- ▶ Où se trouvent les informations et mots de passe dont mes mandataires auront besoin pour remplir leur mandat?

Il est possible de désigner une seule ou plusieurs personnes pour la gestion des biens et l'assistance à la personne ainsi que la représentation légale qui y est associée.

Directives anticipées du patient

Au cas où vous ne seriez plus lucide ou que vous perdriez votre capacité de discernement, vous avez également la possibilité de rédiger des directives anticipées du patient. Ces directives définissent les mesures médicales devant être prises dans des situations précises et celles auxquelles vous préférez renoncer. De telles instructions permettent de soulager les médecins traitants et les proches des décisions difficiles à prendre. Plus les directives anticipées du patient sont détaillées, plus la prise de décision sera facile pour les personnes concernées.

Il n'existe aucune prescription de forme pour les directives anticipées du patient. De nombreuses organisations, telle que la Fédération suisse des médecins FMH, mettent à disposition des formulaires qu'il est possible de compléter à la main. Les directives anticipées du patient peuvent être intégrées au mandat pour cause d'incapacité afin de régler toutes les questions qui peuvent se poser dans un même document.

▶ [En savoir plus sur le sujet ici](#)

Contactez-nous pour plus d'informations:



Céline Chardonnes

Juriste
Maîtrise en droit
Conseil juridique
BDO Suisse romande

celine.chardonnes@bdo.ch
Tél. 021 310 23 63



Nart Azemi

Juriste
Titulaire du brevet d'avocat
Conseil juridique
BDO Suisse romande

nart.azemi@bdo.ch
Tél. 021 310 23 36



Nicolas Duc

Associé
Dr en droit
Responsable Fiscalité & Droit
BDO Suisse romande

nicolas.duc@bdo.ch
Tél. 021 310 23 84

BDO SA

Aarau	062 834 91 91
Affoltern am Albis	043 322 77 55
Altdorf	041 874 70 70
Baden-Dättwil	056 483 02 45
Bâle	061 317 37 77
Berne	031 327 17 17
Bienne	032 346 22 22
Berthoud	034 421 88 11
Coire	081 403 48 48
Delémont	032 421 06 66
Frauenfeld	052 728 35 00
Fribourg	026 435 33 33
Genève	022 322 24 24
Glaris	055 645 29 30
Granges	032 654 96 96
Herisau	071 353 35 33
Lachen	055 451 52 30

Langenthal	062 919 01 70
Laufon	061 766 90 60
Lausanne	021 310 23 23
Liestal	061 927 87 00
Lucerne	041 368 12 12
Lugano	091 913 32 00
Olten	062 387 95 25
Saint-Gall	071 228 62 00
Sarnen	041 666 27 77
Schaffhouse	052 633 03 03
Sion	027 324 70 70
Soleure	032 624 62 46
Stans	041 618 05 50
Sursee	041 925 55 55
Wetzikon	044 931 35 85
Zoug	041 757 50 00
Zurich	044 444 35 55